

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 25 Septembre 2009

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'HABITAT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/06

OBJET : Avenant au contrat d'objectifs conclu entre l'État et le Département pour le soutien aux structures de l'insertion par l'activité économique pour les années 2009 à 2011.

- Cantons : tous.

RÉSUMÉ : Les modalités d'attribution des subventions départementales aux structures de l'insertion par l'activité économique (S.I.A.E.) : ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires, entreprises d'insertion et entreprises de travail temporaire d'insertion, sont déclinées dans le cadre d'un contrat d'objectifs conclu entre l'État et le Département.

Le 6^{ème} contrat d'objectifs pour le soutien à ces structures, portant sur les années 2009 à 2011, a été approuvé par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 27 mars 2009.

De son côté, la Région d'Île-de-France a également décidé de mettre en place un dispositif d'aide au bénéfice de ces mêmes structures, en adoptant, par délibération du 20 novembre 2008, un nouveau règlement d'intervention du programme emplois-tremplin, effectif à compter du 1^{er} janvier 2009 et créant la famille des "emplois-tremplin insertion I.A.E.". Ce nouveau dispositif a été précisé et complété dans une délibération-cadre adoptée le 6 mai 2009, relative à la politique régionale en matière d'insertion par l'activité économique.

En conséquence, il convient d'adapter nos modalités de soutien aux S.I.A.E., telles qu'elles sont présentées ci-après et de conclure avec l'État un avenant au 6^{ème} contrat d'objectifs récemment signé.

La Région d'Île-de-France a souhaité réformer sa politique de soutien aux structures de l'insertion par l'activité économique (S.I.A.E.) en 2008. Après différents temps de concertation et notamment un travail rapproché avec les têtes de réseau : l'association "Les acteurs du chantier école", l'Union régionale des entreprises d'insertion (U.R.E.I.), le Conseil départemental des associations intermédiaires (C.D.A.I.), elle a adopté, par délibération du 20 novembre 2008, un nouveau règlement d'intervention du programme emplois-tremplin, effectif à compter du 1^{er} janvier 2009 et créant la famille des "emplois-tremplin insertion I.A.E.". Ce nouveau dispositif a été précisé et complété dans

une délibération-cadre adoptée le 6 mai 2009, relative à la politique régionale en matière d'insertion par l'activité économique.

Compte tenu du contexte économique de crise, la Région a choisi de se mobiliser très rapidement sur ce sujet et les structures concernées ont été destinataires au mois d'avril dernier de courriers les invitant à déposer rapidement des dossiers afin de mobiliser les aides régionales possibles.

Par ailleurs, l'État a réaffirmé sa place en tant que pilote des politiques d'insertion par l'activité économique. Ce sont des outils essentiels aux parcours d'insertion des bénéficiaires du R.S.A. dont le Département a la charge. Les comités départementaux d'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E.) ont ainsi été redynamisés et un travail d'évaluation a été conduit.

La circulaire n° 2008-21, produite par la Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle (D.G.E.F.P.) le 10 décembre 2008, prévoit la réforme de l'ensemble du dispositif avec comme principal axe le recentrage de ce secteur d'activité vers un accès à l'emploi durable plus important ainsi que la mise en œuvre de conventions pluriannuelles d'objectifs dans le cadre d'un dialogue de gestion annuel avec les structures.

I - PRÉSENTATION DU DISPOSITIF RÉGIONAL ET RAPPEL DES RÈGLES D'ATTRIBUTION DE L'ÉTAT

Quoique compris notamment dans le dispositif des emplois-tremplin, la politique définie par la délibération du 20 novembre 2008 introduit un sous-ensemble, bien distinct, relatif aux S.I.A.E.. Il s'appuie sur un mode de calcul proche de celui porté par le Département de Seine-et-Marne bien que visant des publics différents.

Le principe mis en avant est celui de la subsidiarité tant concernant les financements de l'État que ceux des départements franciliens. L'exercice de validation de ce principe reste cependant théorique au regard du fait que les modes d'intervention des 8 départements franciliens sont spécifiques à chacun d'entre eux.

I.1 - L'aide aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion

L'État finance les emplois d'insertion :

- dans les entreprises d'insertion (E.I.) à hauteur de 9 681 € par poste d'insertion,
- dans les entreprises de travail temporaire d'insertion (E.T.T.I.) à hauteur de 51 000 € par poste d'accompagnement, sur la base d'un poste d'accompagnement pour 12 salariés en insertion.

L'aide régionale mobilisable est équivalente pour les postes qui ne pourraient être agréés par l'État faute de crédits disponibles, pour les publics non allocataires du revenu garanti dans le cadre du R.S.A..

Pour l'instant, le gouvernement vient d'initier un plan de relance pour les E.I. et les E.T.T.I.. Ainsi, au titre de 2009, 1 500 postes supplémentaires ont été ouverts. Ce plan de relance a également été négocié avec les réseaux nationaux représentant les S.I.A.E. auxquels se sont joints le M.E.D.E.F., à l'initiative du Secrétaire d'État à l'emploi, et le Haut Commissaire aux solidarités actives et à la jeunesse.

I.2 - L'aide aux associations intermédiaires

La Région propose un financement de 2 000 € sur la base de 1 600 heures (correspondant à un poste à temps plein) de mises à disposition effectuées par des personnes non bénéficiaires du revenu garanti dans le cadre du R.S.A.. Cela équivaut à un financement de 1,25 € par heure réalisée.

La subvention qui sera attribuée en 2009 aux associations intermédiaires (A.I.) sera calculée sur la base des heures de mises à disposition effectuées par les personnes non allocataires du R.M.I. en 2008 ; le solde sera ajusté au vu de l'activité réelle des structures constatée au 31 décembre 2009. Cependant, cette nouvelle aide régionale est plafonnée à 20 postes en équivalent temps plein (E.T.P.), soit une subvention par A.I. d'un montant maximum de 40 000 € (1,25 €/heure x 1 600 heures x 20 postes en E.T.P.).

I.3 - L'aide aux ateliers et chantiers d'insertion

La Région propose un financement de 2 000 € par poste sous contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.). Cette subvention sera majorée de 10 % pour prendre en compte les publics non allocataires du revenu garanti dans le cadre du R.S.A. bénéficiant de contrat d'avenir.

Ce financement régional ne permettra pas d'assurer la mise en place d'un poste d'encadrant par action puisqu'il sera donc globalement d'un maximum de 24 000 € par atelier ou chantier d'insertion (2 000 € par poste x 12 postes composant généralement et au maximum une équipe pour un atelier ou un chantier). Il nécessitera donc un adossement à d'autres financements sachant que l'État, dans ce cadre, attribue une aide à l'accompagnement par atelier ou chantier (A.C.I.), déplafonnée dans le cadre du plan de relance, de 15 000 €.

Pour sa part, l'État, par l'intermédiaire d'une instruction de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du 30 mars 2009 relative au plan de relance des contrats aidés, augmente les possibilités de prise en charge des salaires de 70 à 90 %.

II - LES CONSÉQUENCES SUR LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE

Pour mémoire, le Département soutient depuis 1992 les structures de l'insertion par l'activité économique et le 6ème contrat d'objectifs avec l'État précisant les modalités de cette intervention a été approuvé par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 27 mars dernier. Le budget total qui y est consacré a été de 2,6 M€ en 2008.

Ce soutien a certes été conçu de façon à favoriser l'emploi des publics les plus fragiles et tout particulièrement celui dont le Département a la charge (bénéficiaires du R.S.A "socle") mais il a aussi plus largement, et ce depuis l'origine, contribué à soutenir globalement ces outils essentiels à l'aboutissement vers l'emploi durable de parcours d'insertion professionnelle.

L'incitation plus forte faite à l'embauche des publics allocataires du R.S.A. "socle" reste essentielle car, force est de constater, que ce sont toujours ces publics qui bénéficient en dernier du retour à l'emploi même lors d'un cycle de forte croissance économique, avec un taux de chômage très faible, tel que nous l'avons connu en Seine-et-Marne.

II.1 - Concernant les entreprises d'insertion et les entreprises de travail temporaire d'insertion

Le Département finance **4 000 €** par poste d'insertion (en E.T.P.) occupé par un public bénéficiaire du revenu garanti dans le cadre du R.S.A. (public dont la prestation est à la charge du Département) et **1 000 €** par poste occupé par un autre type de public.

Le nouveau dispositif régional n'incite certes pas à l'embauche des publics allocataires, mais il n'impacte pas nos modalités de financement ci-dessus rappelées, dans la mesure où il se substituera aux aides de l'État si ces dernières venaient à faire défaut.

Aussi, je vous propose, concernant les E.I. et les E.T.T.I. de maintenir le soutien du Département tel qu'il a été défini dans le contrat d'objectifs que nous avons approuvé en mars dernier.

II.2 - Concernant les associations intermédiaires

Le Département finance, sur le même principe, **4 €** par heure réalisée par un public bénéficiaire du revenu garanti dans le cadre du R.S.A. (public dont la prestation est à la charge du Département) et **1 €** par heure réalisée par un autre type de public.

La Région se propose d'accorder un financement supérieur puisque de 1,25 € de l'heure réalisée par un public non bénéficiaire du revenu garanti dans le cadre du R.S.A.. Là encore, cela contribue à diminuer notablement l'effet levier en faveur de notre public.

Pour autant, la Région ayant plafonné son aide, la seule solution aujourd'hui envisageable, excluant le risque de sur financement ou de recul du soutien à l'I.A.E., consiste à inscrire un principe de subsidiarité pour les A.I. en fonction de l'aide régionale. Aussi, je vous propose que cette dernière soit systématiquement déduite du montant de la subvention que le Département attribuera à chaque A.I. sur la base d'un calcul qui sera toutefois effectué dans les mêmes conditions que précédemment. Cette déduction sera opérée dès l'attribution du premier acompte de la subvention départementale aux A.I. pour l'année en cours.

Sur la base des 7 A.I. implantées en Seine-et-Marne, dont 6 réalisent plus de 20 postes en E.T.P. par an, l'économie pour le Département serait d'environ 275 200 €.

II.3 - Concernant les ateliers et chantiers d'insertion

Le Département finance le poste d'encadrant à hauteur de 37 000 € pour une équipe de 8 à 12 bénéficiaires du revenu garanti dans le cadre du R.S.A. (public dont la prestation est à la charge du Département).

Le financement régional venant en complément des postes en C.A.E., vise explicitement les non allocataires. Les associations qui mettent en place des A.C.I. auront donc un légitime intérêt à réduire leur nombre d'allocataires et à compléter leurs effectifs avec des C.A.E..

Les mesures cumulées de l'État et la Région risquent de ce fait de pénaliser le public dont le Département à la charge, en rendant moins attractif notre soutien pour les A.C.I. alors même qu'ils constituent la part majeure de l'offre d'insertion par l'activité économique en Seine-et-Marne.

Aussi, je vous propose :

- d'une part, de faire progresser l'exigence d'embauche sur les A.C.I. des publics allocataires du revenu garanti dans le cadre du R.S.A. à 10 au lieu de 8, de façon à maintenir le niveau de l'offre pour ces publics ;
- d'autre part, d'augmenter le financement du poste d'encadrant de 3 000 €, soit une subvention maximum de **40 000 €** par A.C.I..

Dans la mesure où cette augmentation est liée à l'exigence d'embauche de minimum 10 personnes allocataires du R.S.A. "socle", elle ne pourrait entrer en vigueur que pour les ateliers et les chantiers d'insertion démarrant (ou redémarrant) leur activité à compter du 1^{er} septembre 2009. En effet, les structures supports ont déjà constitué les équipes des A.C.I. qui ont démarré depuis le début de l'année et il semble difficile de leur imposer cette nouvelle exigence à ce stade.

Pour 2009, le coût de ces nouvelles dispositions pour les A.C.I. serait ainsi d'environ 60 000 €, qui seraient prélevés sur la capacité financière retrouvée en déduisant la part de la région du financement aux associations intermédiaires. En année pleine, cette augmentation représenterait un coût global d'environ 108 000 €.

Un tableau comparatif des aides existantes pour l'ensemble des S.I.A.E., avant et après la mise en place du nouveau dispositif régional, est joint en annexe au présent rapport.

Enfin, l'ensemble de ces dispositions, si elles sont adoptées, doivent faire l'objet d'un avenant au 6^{ème} contrat d'objectifs conclu entre l'État et le Département pour le soutien aux S.I.A.E. pour les années 2009 à 2011, tel que vous le trouverez en annexe au projet de délibération joint au présent rapport.

La répartition des crédits réservés par le Département aux S.I.A.E. dans le cadre de son budget primitif de l'année 2009 sera effectuée en Commission permanente, sur la base des nouvelles modalités départementales d'attribution ainsi redéfinies.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

TABLEAU COMPARATIF DES AIDES AU BÉNÉFICE DES STRUCTURES DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

S.I.A.E.	SITUATION ANTÉRIEURE à la mise en place des aides régionales	SITUATION FUTURE avec les nouvelles dispositions régionales
Entreprises d'insertion (EI)	ÉTAT ⁽¹⁾ Aide forfaitaire de 9 681 € par an et par poste d'insertion en ETP.	
	RÉGION /	RÉGION 10 000 € par poste d'insertion , aide se substituant aux aides de l'État si ces dernières venaient à faire défaut.
	DÉPARTEMENT 4 000 € par poste d'insertion en ETP occupé par un public RSA "socle" + 1 000 € par poste occupé par un autre type de public.	
Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)	ÉTAT ⁽¹⁾ Aide forfaitaire de 51 000 € par an et par poste d'accompagnement en ETP (un poste d'accompagnement pour 12 salariés en insertion).	
	RÉGION /	RÉGION 10 000 € par poste d'insertion , dans la mesure où cette aide se substituera aux aides de l'État si ces dernières venaient à faire défaut.
	DÉPARTEMENT 4 000 € par poste d'insertion en ETP occupé par un public RSA "socle" + 1 000 € par poste occupé par un autre type de public.	
Associations intermédiaires (AI)	ÉTAT ⁽¹⁾ Financement au titre du fonds départemental de l'insertion (FDI) , et après consultation du CDIAE, pour aider au démarrage, au développement ou à la consolidation de l'association (montant selon la demande et le projet présentés par l'association).	
	RÉGION /	RÉGION 2 000 € par poste (un poste pour 1 600 heures réalisées par des salariés en insertion), dans la limite de 20 postes en ETP, soit une subvention maximum de 40 000 € .
	DÉPARTEMENT	DÉPARTEMENT 4 € par heure réalisée par un public RSA "socle" + 1 € par heure réalisée par un autre type de public.
Ateliers et chantiers d'insertion (ACI)	ÉTAT ⁽¹⁾ Aide à l'accompagnement, au titre du fonds départemental de l'insertion (FDI) et après consultation du CDIAE, dans la limite de 15 000 € par ACI et de 3 ACI par structure, soit une subvention maximum de 45 000 € .	
	RÉGION /	RÉGION 2 000 € par poste d'insertion en ETP.
	DÉPARTEMENT	DÉPARTEMENT 40 000 € par an et par poste d'encadrant , pour une équipe de minimum 10 bénéficiaires du RSA "socle".

(1) L'État intervient également au travers des contrats aidés et d'allègements de charges sociales sur certains types de postes.

Dossier n° 4/06 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : M. PERRUSSOT
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. EUDE
Commission n° 7 - Finances

Séance du 25 Septembre 2009

OBJET : Avenant au contrat d'objectifs conclu entre l'État et le Département pour le soutien aux structures de l'insertion par l'activité économique pour les années 2009 à 2011.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu les articles R. 5132-1, R. 5132-11, D. 5132-27 du code du travail,

Vu la circulaire D.G.E.F.P./D.G.A.S. (Direction générale de l'action sociale) n° 2003-24 du 3 octobre 2003, relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'ANPE et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique,

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs,

Vu l'instruction n° 2007/05 de la Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle (D.G.E.F.P.) en date du 26 janvier 2007, relative à la réforme des conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E.),

Vu l'instruction du 13 août 2008 de présentation du plan de modernisation du secteur de l'insertion par l'activité économique (I.A.E.),

Vu la circulaire D.G.E.F.P. n° 2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu la délibération n° 92-08 du Conseil régional d'Île-de-France en date du 20 novembre 2008, adoptant un nouveau règlement d'intervention du programme emplois-tremplin, effectif à compter du 1^{er} janvier 2009 et créant la famille des "emplois-tremplin insertion I.A.E.",

Vu la délibération n° 41-09 du Conseil régional d'Île-de-France en date du 6 mai 2009, pour une nouvelle politique régionale de soutien à l'insertion par l'activité économique,

VU la délibération n° 4/04 du Conseil général en date du 27 mars 2009 approuvant le budget du Département réservé à l'insertion, l'habitat et aux actions en faveur des gens du voyage pour l'année 2009,

Vu la délibération n° 4/12 du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 27 mars 2009, approuvant le 6^{ème} contrat d'objectifs entre l'État et le Département pour le soutien aux structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 au contrat d'objectifs entre l'État et le Département pour le soutien aux structures de l'insertion par l'activité économique pour les années 2009 à 2011, tel que joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cet avenant au nom du Département.

LE
PRESI
DENT,

V.
ÉBLÉ

Annexe

**AVENANT N° 1
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ÉTAT/DÉPARTEMENT
POUR LE SOUTIEN AUX STRUCTURES DE L'INSERTION
PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**

(2009 – 2010 – 2011)

- ENTRE l'État représenté par le Préfet de Seine et Marne D'UNE PART
- ET le Département de Seine et Marne,
représenté par le Président du Conseil Général de Seine et Marne,
dûment autorisé par délibération n° 4/06 du Conseil Général en date du 25 septembre
2009,
ci-après dénommé "le Département" D'AUTRE PART
- VU les articles R. 5132-1, R. 5132-11, D. 5132-27 du code du travail
- VU la circulaire D.G.E.F.P./D.G.A.S. (Direction générale de l'action sociale) n° 2003-24 du 3 octobre 2003, relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'ANPE et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique
- VU la circulaire du Premier Ministre n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs
- VU l'instruction n° 2007/05 de la Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle (D.G.E.F.P.) en date du 26 janvier 2007, relative à la réforme des conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E.)
- VU l'instruction du 13 août 2008 de présentation du plan de modernisation du secteur de l'insertion par l'activité économique (I.A.E.)
- VU la circulaire D.G.E.F.P. n° 2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique
- VU la délibération n° 92-08 du Conseil régional d'Île-de-France en date du 20 novembre 2008, adoptant un nouveau règlement d'intervention du programme emplois-tremplin, effectif à compter du 1er janvier 2009 et créant la famille des "emplois-tremplin insertion I.A.E.",
- VU la délibération n° 41-09 du Conseil régional d'Île-de-France en date du 6 mai 2009, pour une nouvelle politique régionale de soutien à l'insertion par l'activité économique,
- VU la délibération n° 4/04 du Conseil général en date du 27 mars 2009 approuvant le budget du Département réservé à l'insertion, l'habitat et aux actions en faveur des gens du voyage pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 4/12 du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 27 mars 2008 approuvant le 6^{ème} contrat d'objectifs pour le soutien aux structures de l'insertion par l'activité économique

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de remplacer les articles 4 et 6 du contrat d'objectifs initial, conclu entre les parties le 27 mars 2009 pour les années 2009, 2010 et 2011, afin d'adapter les modalités d'intervention du Département pour tenir compte du nouveau dispositif régional en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique, adopté par le Conseil régional d'Île-de-France par délibération du 6 mai 2009 visée ci-dessus.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

2.1. – L'article 4 du contrat d'objectifs initial, relatif à l'engagement du Département, est modifié ainsi :

"Pour soutenir l'offre d'insertion des structures de l'insertion par l'activité économique (S.I.A.E.) durant la période de validité du présent contrat d'objectifs (2009-2010-2011), le Département de Seine-et-Marne s'engage à réserver chaque année une enveloppe financière qui sera répartie sur la base des modalités d'attribution suivantes :

- pour les **associations intermédiaires (A.I.)**, financement par heure de travail facturée à hauteur de **4 €** par heure réalisée par un public bénéficiaire du revenu garanti dans le cadre du R.S.A. (public dont la prestation est à la charge du Département) et de **1 €** par heure réalisée par un autre type de public, **déduction faite de l'aide régionale qui sera attribuée à l'association, d'un montant maximum de 40 000 €** (2 000 € pour 1 600 heures correspondant à 1 poste en équivalent temps plein (E.T.P.) x 20 postes en E.T.P. maximum occupés par un public non allocataire du revenu garanti dans le cadre du R.S.A.) ;
- pour les **entreprises d'insertion (E.I.)** et **entreprises de travail temporaire d'insertion (E.T.T.I.)**, financement annuel par poste d'insertion (tel que pris en compte par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) à hauteur de **4 000 €** par poste en E.T.P. occupé par un public bénéficiaire du revenu garanti dans le cadre du R.S.A. (public dont la prestation est à la charge du Département) et de **1 000 €** par poste E.T.P. occupé par un autre type de public ;
- financement forfaitaire limité à **40 000 €** par **atelier et chantier d'insertion (A.C.I.)** accueillant au minimum 10 personnes bénéficiaires du revenu garanti dans le cadre du R.S.A. (public dont la prestation est à la charge du Département), sur une période minimum de 12 mois. Si l'atelier ou le chantier retenu devait concerner moins de 10 bénéficiaires du revenu garanti dans le cadre du R.S.A. (public dont la prestation est à la charge du Département) et se dérouler sur une période inférieure à 12 mois, la subvention départementale serait alors proratisée en conséquence. Le financement du Département ainsi défini est exclusivement destiné à participer au coût de l'encadrant de l'atelier ou du chantier ;
- financement à hauteur de **18 000 €** pour l'animation du **dispositif local d'accompagnement (D.L.A.)** par la structure sélectionnée pour effectuer le diagnostic de la situation des structures y faisant appel et élaborer un plan de consolidation, et **36 000 €** en moyens d'intervention complémentaires suite au diagnostic effectué en terme d'accompagnement individuel ou collectif (financement d'études de faisabilité, audits comptables et financiers, sessions de qualification collective) en ayant recours à des prestataires extérieurs à la structure sélectionnée par l'État pour être le support du D.L.A.."

2.2. – L'article 6 du contrat d'objectifs initial, relatif au mode de règlement par le Département, est modifié ainsi :

"Sous réserve du respect du troisième alinéa de l'article 3 du contrat d'objectifs initial, relatif à la transmission par l'État des données annuelles relatives à l'activité des S.I.A.E., le Département s'engage à effectuer le mandatement des subventions aux structures de l'I.A.E. selon les modalités suivantes :

- Pour les **associations intermédiaires** :
 - * un premier versement de 70 % de la subvention allouée aux A.I. au titre de l'année N-1 sera effectué au cours du deuxième trimestre de l'année N, **déduction faite de l'aide régionale** qui sera accordée à l'association dans la limite de 40 000 €, telle que visée à l'article 2.1 du présent avenant ;
 - * un deuxième versement sera effectué simultanément avec le premier versement de l'année N+1 et calculé sur la base des données relatives à l'activité des A.I. durant l'année N et du respect de leurs objectifs annuels fixés en terme de taux de retour à l'emploi, tel que visé à l'article 2 du contrat d'objectifs initial.
- Pour les **entreprises d'insertion** et les **entreprises de travail temporaire d'insertion** :
 - * un premier versement de 70 % de la subvention allouée aux E.I. et E.T.T.I. au titre de l'année N-1 sera effectué au cours de deuxième trimestre de l'année N ;
 - * un deuxième versement sera effectué simultanément avec le premier versement de l'année N+1 et calculé sur la base des données relatives à l'activité des E.I. et E.T.T.I. durant l'année N et du respect de leurs objectifs annuels fixés en terme de taux de retour à l'emploi, tel que visé à l'article 2 du contrat d'objectifs initial.
- Pour les **ateliers et les chantiers d'insertion** :
 - * un premier versement de 30 % de la subvention allouée sera effectué dès signature de la convention à intervenir entre le Département et chaque structure support d'A.C.I. ;
 - * un deuxième versement de 40 % de la subvention allouée sera effectué au vu du bilan intermédiaire transmis par la structure support à mi-parcours de chaque A.C.I. ;
 - * le solde (30 %) sera versé au vu du bilan final, sous réserve que ce dernier soit transmis par la structure support dans un délai maximum de 12 mois après l'échéance de l'atelier ou du chantier.

Le montant du solde pourra éventuellement être réajusté en fonction du réalisé.

A titre exceptionnel pour l'année 2009, les premiers versements réservés aux A.I., E.I. et E.T.T.I., tels que définis ci-dessus seront effectués au cours du quatrième trimestre de l'année 2009."

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions du contrat d'objectifs initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter du 1er septembre 2009.



Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

**Pour l'État
Seine-et-Marne**

Pour le Département de

